

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE A

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe A-1 | Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil | A-2 |
| Annexe A-2 | Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis | A-8 |
| Annexe A-3 | Résumé analytique de la réponse du Brésil aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis | A-18 |

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

I. L'OBJET DU DIFFÉREND

1. Il s'agit encore d'un différend qui s'inscrit dans une longue série de contestations devant l'OMC concernant les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis. Si l'on tient compte du présent différend, onze procédures de règlement de différend visant la réduction à zéro ont désormais été engagées contre les États-Unis, par huit Membres de l'OMC différents, et dans chaque différend qui a été tranché jusqu'à maintenant, il a été constaté que la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC.

2. Le présent différend porte sur l'application par les États-Unis de leurs procédures de réduction à zéro dans l'enquête antidumping initiale et les réexamens administratifs au titre de l'ordonnance antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil ("ordonnance visant certains jus d'orange").¹ Dans l'enquête initiale, pour calculer la marge de dumping, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a inclus ses procédures de "réduction à zéro selon les modèles", suivant lesquelles le montant à concurrence duquel le prix moyen à l'exportation d'un quelconque modèle dépassait la valeur normale moyenne de ce modèle était éliminé ou, en fait, fixé à zéro ("ramené à zéro").

3. Dans deux réexamens administratifs des droits antidumping effectués depuis qu'a été rendue l'ordonnance visant certains jus d'orange, l'USDOC a appliqué ses procédures de "réduction à zéro simple", suivant lesquelles le montant à concurrence duquel un prix à l'exportation individuel dépassait la valeur normale était laissé de côté ou ramené à zéro. Les transactions à l'exportation individuelles dont les prix étaient inférieurs à la valeur normale ont été traitées, conformément à la législation des États-Unis, comme dégageant des "marges de dumping" ou, dans le langage de l'OMC, des "résultats de comparaison positifs" correspondant au montant de l'écart. À l'inverse, la réduction à zéro des transactions dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale signifie que les "résultats de comparaison négatifs" obtenus pour ces ventes à l'exportation sont écartés.

4. Le présent différend porte aussi sur le maintien en utilisation délibéré par l'USDOC de ses "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives au titre de l'ordonnance visant certains jus d'orange, y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période. Cette "conduite constante" perdure à ce jour, puisque l'USDOC impose désormais des droits sur les importations de marchandises assujetties à l'ordonnance visant certains jus d'orange conformément aux résultats du deuxième réexamen administratif et qu'il effectue actuellement son troisième réexamen administratif au titre de l'ordonnance visant certains jus d'orange, là encore en utilisant la réduction à zéro.

5. L'Organe d'appel a constaté à de nombreuses reprises que la réduction à zéro selon les modèles dans des enquêtes aussi bien que la réduction à zéro simple dans des réexamens administratifs étaient incompatibles avec les obligations prévues par le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*.

¹ 71 Fed. Reg. 12183 (9 mars 2006). Pièce BRA-3.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

6. À la lumière des constatations constantes de l'Organe d'appel concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro avec les règles de l'OMC, les allégations formulées par le Brésil dans le cadre du présent différend sont simples et claires. Le Brésil demande au présent Groupe spécial de constater i) que les deux réexamens administratifs achevés à ce jour en ce qui concerne les importations assujetties à l'ordonnance visant certains jus d'orange sont incompatibles avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en raison de l'application des procédures de réduction à zéro. Le Brésil demande aussi au présent Groupe spécial d'établir que ii) le maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance visant certains jus d'orange, y compris l'enquête initiale et tout réexamen administratif ultérieur, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période, est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

II. LA RÉDUCTION À ZÉRO EST PROHIBÉE EN VERTU DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Les concepts de dumping et de marges de dumping dans le cadre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping

7. Selon l'Organe d'appel, la définition des concepts de "dumping" et de "marge de dumping" contient trois éléments principaux.² Premièrement, ces concepts liés sont définis par rapport à un "produit"; deuxièmement, les déterminations de l'existence d'un dumping relatives au "produit" sont établies pour un exportateur ou un producteur étranger; et, troisièmement, les Accords de l'OMC ne se préoccupent pas du "dumping" en soi, mais du dumping dommageable.

8. Examinons ces éléments plus en détail. Premièrement, l'article VI:I du GATT de 1994 définit le dumping comme se produisant lorsque des "*produits*" d'un pays sont vendus à un prix inférieur à leur valeur normale. Cette définition du "dumping" est reprise dans l'*Accord antidumping* par l'article 2.1, qui dispose qu'"*un produit*" "fai[]t l'objet d'un dumping" s'il est exporté à un prix inférieur au prix comparable du "*produit*" similaire. La définition du "dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 est un élément important du contexte de l'article VI:2, qui fait référence à la "marge de dumping", dans la mesure où l'article VI:2 précise que la "marge de dumping" est déterminée par rapport à un "produit" faisant l'objet d'un dumping.

9. Deuxièmement, les éléments de la définition du "dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* indiquent que ces dispositions visent la pratique d'un exportateur ou d'un producteur étranger en matière de fixation des prix. La définition prévoit qu'un "dumping" se produit lorsqu'un produit est "*introduit* sur le marché d'un *autre pays*" à un "*prix à l'exportation*" qui est inférieur au "prix comparable pratiqué [...] pour le produit similaire [...] dans le *pays exportateur*". Ces dispositions et d'autres dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* indiquent clairement que la détermination de l'existence d'un dumping est axée sur le comportement des exportateurs ou des producteurs étrangers pris individuellement en matière de fixation des prix en vue de calculer une marge unique pour ceux-ci en ce qui concerne le produit dans son ensemble.

10. Troisièmement, l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 ne se préoccupent pas du dumping en soi, mais du dumping qui cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale. De plus, l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* montre bien que le volume des transactions compte: l'existence d'un dommage ne peut pas être constatée relativement à des transactions individuelles, mais seulement pour le *produit dans son ensemble*.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 116.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

11. Sur la base de ces trois pistes d'analyse inextricablement liées, l'Organe d'appel a conclu que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" étaient définis par rapport à un produit visé par l'enquête dans son ensemble, ce qui englobe toutes les transactions à l'exportation du produit relatives à un exportateur faisant l'objet de l'enquête et que leur existence était impossible à constater seulement pour un type, un modèle ou une catégorie d'un produit. Ainsi, même si une autorité chargée de l'enquête peut procéder à des comparaisons multiples en utilisant des groupes de calcul de la moyenne ou des modèles, les résultats de ces comparaisons ne sont pas des "marges de dumping", mais plutôt des résultats des comparaisons intermédiaires qui doivent être agrégés afin d'établir, en ce qui concerne chaque exportateur, une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

B. La réduction à zéro est prohibée en vertu de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994

12. Le membre de phrase introductif de l'article 2.1 de l'Accord antidumping – "[a]ux fins du présent accord" – indique clairement que le terme "dumping" a le même sens dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping, y compris les réexamens administratifs au titre de l'article 9.3. Cette interprétation est confirmée par le texte de l'article 9.3, qui dispose que le "montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".

13. Conformément à ces dispositions, l'Organe d'appel a estimé que "dans une procédure de réexamen au titre de l'article 9.3.1, l'autorité [était] tenue de faire en sorte que le montant total des droits antidumping [...] ne dépasse pas le montant total du dumping constaté pour toutes les ventes effectuées par l'exportateur ou le producteur étranger, calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur".³ En d'autres mots, "au titre de l'article VI:2 et de l'article 9.3, la marge de dumping déterminée pour un exportateur conformément à l'article 2 fait office de *plafond* du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations de la marchandise visée en provenance de cet exportateur".⁴

14. Les États-Unis ne respectent pas cette obligation parce qu'ils ne calculent pas une marge de dumping pour chaque exportateur sur la base de toutes les transactions à l'exportation effectuées par l'exportateur et, de ce fait, ils ne font pas en sorte que la marge de dumping totale pour chaque exportateur joue le rôle de plafond du montant des droits antidumping qui sont perçus sur les importations de la marchandise visée de cet exportateur. Au lieu de cela, l'USDOC inclut uniquement les résultats des comparaisons intermédiaires pour les transactions à l'exportation dont les prix sont inférieurs à la valeur normale. Toutes les transactions à l'exportation dont les prix sont supérieurs à la valeur normale sont écartées, ou "ramenées à zéro" lors du calcul du montant agrégé des différences de prix.

15. En écartant ou en traitant comme étant égaux à zéro ces résultats des comparaisons pour les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale, la réduction à zéro utilisée par l'USDOC se traduit nécessairement par des marges de dumping plus élevées qu'elles ne le seraient si toutes les transactions à l'exportation étaient prises en compte. En effet, ces comparaisons des prix qui donnent des résultats de comparaison "négatifs" – quand les prix à l'exportation sont plus élevés que la valeur normale – ne sont pas prises en compte dans le résultat agrégé des comparaisons. Elles ne peuvent donc pas réduire les résultats de comparaison "positifs" générés par les transactions à l'exportation effectuées à un prix inférieur à la valeur normale. En excluant systématiquement les transactions dont les prix sont supérieurs à la valeur normale, la réduction à zéro utilisée par l'USDOC donne lieu à des marges de dumping qui sont supérieures aux marges dûment déterminées pour "le produit visé par

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102. Italique dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'enquête dans son ensemble". Ainsi, l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs viole l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

16. Cette conclusion est confirmée par une série constante de décisions de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a d'abord traité la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans les réexamens administratifs dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté qu'en ne prenant pas en compte, "au stage de l'agrégation", toutes les comparaisons dans lesquelles "le prix à l'exportation dépassait la valeur normale moyenne contemporaine", la méthode de l'USDOC "[était] incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994".⁵

17. Dans au moins quatre autres décisions rendues depuis l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a confirmé que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*.⁶ Au nombre de ces décisions, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a conclu succinctement ceci: "[n]ous ne voyons rien dans l'article VI:2 du GATT de 1994 ou dans les articles 2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* qui justifie de ne pas tenir compte des résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale lors du calcul de la marge de dumping pour un exportateur".⁷ À la lumière de cette longue série de décisions de l'Organe d'appel, il ne fait aucun doute que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs est incompatible avec le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*.

III. LES ÉTATS-UNIS ONT MANQUÉ À LEURS OBLIGATIONS EN UTILISANT LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS DEUX RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

18. L'USDOC a effectué deux réexamens administratifs des exportations de certains jus d'orange en provenance du Brésil depuis la publication initiale de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant ce produit. Le premier réexamen administratif visait les exportations de Cutrale et Fischer, principaux exportateurs de ce produit, pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007. Le deuxième réexamen administratif visait les exportations de Cutrale et Fischer entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008.

19. Dans le premier réexamen administratif, l'USDOC a appliqué la réduction à zéro aux exportations tant de Cutrale que de Fischer, malgré les objections écrites des deux sociétés selon lesquelles cette pratique violait l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994. Dans son Mémoire sur les questions et la décision concernant ce réexamen, l'USDOC a déclaré explicitement que "le Département continuait de refuser les compensations au titre du dumping fondées sur des transactions à l'exportation dont le prix dépassait la valeur normale dans ce réexamen".⁸ Ainsi, l'USDOC a admis avoir utilisé la réduction à zéro pour exclure de son calcul de la marge de dumping globale pour chaque exportateur les résultats de comparaison négatifs dérivés des transactions à l'exportation dont les prix étaient supérieurs à la valeur normale.

20. Cette conclusion est confirmée par les fichiers journaux des programmes informatiques contenant le langage de programmation informatique utilisé par l'USDOC pour calculer les taux des dépôts en espèces et les taux d'imposition des droits pour Cutrale et pour Fischer⁹, et par les données

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

⁶ Outre le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 135: rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 176; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 139; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 316; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21.5)*, paragraphes 195 et 197.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 103.

⁸ Pièce BRA-28.

⁹ Pièces BRA-29 et BRA-30.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

informatiques générées par ce calcul.¹⁰ Ces documents montrent que les programmes de l'USDOC excluèrent tous les résultats de comparaison négatifs – lorsque les prix des transactions à l'exportation étaient égaux ou supérieurs à la valeur normale – même s'ils représentaient la majorité des transactions visées par le réexamen pour les deux entreprises. Les "taux des dépôts en espèces" et les "taux d'imposition par importateur" appliqués aussi bien à Cutrale qu'à Fischer surestimaient donc les marges de dumping pour les deux entreprises en n'incluant pas toutes les transactions à l'exportation dans les calculs.

21. Dans le deuxième réexamen administratif, le Département a encore une fois appliqué sa politique de réduction à zéro, malgré les protestations de Cutrale et de Fischer. Dans son Mémoire sur les questions et la décision, le Département a déclaré, d'une manière encore plus explicite que dans son réexamen antérieur, qu'il avait exclu de ces calculs les ventes pour lesquelles les résultats de comparaison étaient négatifs. Le Département a dit qu'il avait appliqué la politique "en agrégeant toutes les marges de dumping individuelles, dont chacune est déterminée par le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit, et en divisant ce montant par la valeur de toutes les ventes. Le montant à concurrence duquel le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit dépasse la valeur normale ne peut, à aucune étape du processus, compenser ou annuler les marges de dumping constatées pour d'autres ventes".¹¹

22. Répondant aux allégations de Cutrale et de Fischer selon lesquelles cette méthode violait l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994, l'USDOC a déclaré sans ambages que "le Congrès n'entendait pas que les rapports de l'OMC l'emportent automatiquement sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Département dans l'application de la loi". Par conséquent, l'USDOC a dit qu'il "continuait de refuser les compensations au titre du dumping fondées sur des transactions dont le prix à l'exportation construit dépassait la valeur normale dans ce réexamen".

23. Là encore, les fichiers journaux et les données informatiques générés pendant le deuxième réexamen administratif confirment les déclarations de l'USDOC selon lesquelles il a appliqué la réduction à zéro pour exclure les comparaisons de prix dans lesquelles les prix à l'exportation étaient égaux ou supérieurs à la valeur normale.¹² Ils montrent que l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats des comparaisons pour un nombre important de transactions à l'exportation de Cutrale et pour la vaste majorité des transactions à l'exportation de Fischer. L'exclusion de ces transactions à l'exportation a donné lieu à des taux des dépôts en espèces et à des taux d'imposition par importateur plus élevés que ceux qui auraient été calculés pour Cutrale si toutes les transactions à l'exportation avaient été incluses dans le calcul. Pour Fischer, les comparaisons positives étaient trop peu nombreuses pour donner une marge de dumping, et le taux des dépôts en espèces était nul.

24. Étant donné que l'USDOC a admis avoir appliqué la réduction à zéro dans les deux réexamens administratifs pour exclure les comparaisons des transactions dans lesquelles le prix à l'exportation était égal ou supérieur à la valeur normale, et puisque les fichiers journaux des programmes informatiques présentés par le Brésil dans les deux réexamens administratifs confirment ce résultat, tout comme les données également présentées par le Brésil, il ne fait aucun doute que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans les deux réexamens administratifs. De même, il ne fait aucun doute, comme l'Organe d'appel l'a dit à plusieurs reprises, que la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.

¹⁰ Pièces BRA-34 et BRA-35. Voir aussi la pièce BRA-31, une attestation sous serment d'un expert qui explique les procédures de l'USDOC et, en particulier, les parties spécifiques des fichiers journaux et des données des programmes informatiques de l'USDOC mettant en évidence l'utilisation de la réduction à zéro.

¹¹ Pièce BRA-43.

¹² Pièces BRA-36 et BRA-38 (fichiers journaux des programmes informatiques) et pièces BRA-37 et BRA-39 (données des programmes informatiques).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

IV. LE MAINTIEN EN UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO PAR L'USDOC ET L'APPLICATION PAR CELUI-CI DE DROITS CALCULÉS AU MOYEN DE LA RÉDUCTION À ZÉRO SONT INCOMPATIBLES AVEC LE GATT DE 1994 ET L'ACCORD ANTIDUMPING

25. L'USDOC a utilisé, jusqu'à présent, ses procédures de réduction à zéro dans les trois premières procédures qui ont eu lieu concernant ce produit – 1) l'enquête antidumping initiale; 2) le premier réexamen administratif; et 3) le deuxième réexamen administratif. De plus, il a utilisé la réduction à zéro pour établir sa détermination préliminaire dans le troisième réexamen administratif.¹³ Prises ensemble, ces déterminations successives constituent une "conduite constante" qui est incompatible avec les prescriptions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

26. Dans l'enquête antidumping initiale, l'USDOC a calculé la "marge de dumping" en utilisant une comparaison des prix moyens pondérés de chaque modèle vendu aux États-Unis par rapport à la valeur normale de ce modèle. Au moment d'établir la détermination finale dans l'enquête initiale, l'USDOC a systématiquement appliqué cette réduction à zéro "selon les modèles" aux comparaisons de prix qu'il avait effectuées. Comme le montrent les fichiers journaux des programmes informatiques présentés en tant que pièces BRA-32 et BRA-33, le programme informatique utilisé dans l'enquête initiale excluait du calcul les résultats de comparaison négatifs lorsque le prix à l'exportation moyen pondéré dépassait la valeur normale.

27. L'enquête initiale a été suivie, jusqu'à maintenant, de deux réexamens administratifs achevés. Dans ces deux réexamens, comme il a été dit plus haut, l'USDOC a appliqué une "réduction à zéro simple" pour exclure toutes transactions des États-Unis pour lesquelles les comparaisons des prix indiquaient des prix à l'exportation égaux ou supérieurs à la valeur normale. Un troisième réexamen administratif est en cours, et il a abouti jusqu'à maintenant à une détermination préliminaire dans laquelle l'USDOC a de nouveau appliqué la réduction à zéro simple. Par conséquent, la réduction à zéro a été utilisée à toutes les étapes successives de l'affaire en cause, l'USDOC adoptant une "série de déterminations liées et séquentielles"¹⁴ dans lesquelles il n'a pas tenu compte des résultats des comparaisons lorsque le prix des exportations dépassait la valeur normale. Cette série de déterminations a servi de base permanente aux États-Unis pour appliquer et maintenir des droits antidumping sur les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil depuis le 9 mars 2006.

28. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une enquête initiale et dans les "étapes successives" des réexamens administratifs constituait une "conduite constante" qui équivalait à une "mesure" pouvant être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.¹⁵ La conduite constante qui était en cause dans ce différend est presque identique à celle qui est en cause dans le présent différend. Les deux différends portent sur le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les étapes successives d'une procédure antidumping au titre d'une ordonnance particulière en matière de droits antidumping en vertu de laquelle l'USDOC applique et maintient des droits antidumping.

29. Il a été constaté à plusieurs reprises que les procédures de réduction à zéro de l'USDOC, telles qu'elles ont été utilisées dans l'enquête initiale et dans les réexamens administratifs dans le cadre de la présente affaire, étaient incompatibles avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Ainsi, le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans ces déterminations antidumping consécutives constitue une conduite constante qui viole ces dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

¹³ Voir la pièce BRA-20, "Summary of Information on the Use of Zeroing".

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 180.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 185.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent différend, le Brésil demande au Groupe spécial de donner une lecture de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et de l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") qui inclut une obligation, bien qu'il n'y ait aucune base textuelle justifiant l'obligation que le Brésil propose. Le présent Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et s'abstenir d'adopter l'interprétation du Brésil.

2. Le Brésil conteste aussi deux "mesures" qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de donner suite aux demandes de décisions préliminaires concernant ces "mesures".

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. La charge de prouver qu'une obligation n'a pas été respectée incombe à la partie plaignante. Dans un différend concernant l'Accord antidumping, un groupe spécial doit également tenir compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prêt[ent] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.

4. L'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") exige d'un groupe spécial qu'il procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. L'Organe d'appel a expliqué que la question englobait à la fois les faits de la cause (et les mesures spécifiques en cause en particulier) et les allégations juridiques formulées.

5. Les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord énoncent le principe fondamental selon lequel les constatations et recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD"), ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. Si les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC, le Groupe spécial n'est pas tenu de suivre le raisonnement établi dans un rapport de l'Organe d'appel. Les droits et obligations des Membres découlent, non pas des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

III. DEMANDES DE DECISIONS PRELIMINAIRES

A. Le deuxième réexamen administratif

6. Un Membre peut déposer une demande d'établissement d'un groupe spécial seulement en ce qui concerne une mesure au sujet de laquelle le processus de consultations est terminé. L'article 4:7 du Mémoire d'accord prévoit qu'une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial seulement si "les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend". Pour sa part, l'article 4:4 du Mémoire d'accord prévoit qu'une demande de consultations doit être motivée et qu'"elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". Ces règles s'appliquent avec la même force aux différends engagés au titre de l'Accord antidumping, qui contient des prescriptions parallèles dans l'article 17.3 à 17.5.

7. Dans le présent différend, le Brésil sollicite l'établissement d'un groupe spécial pour ce qui concerne le "réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif)". Cependant, les résultats finals de ce deuxième réexamen administratif ont été rendus publics après la demande de consultations présentée par le Brésil. À ce titre, au moment de la demande de consultations du Brésil, le deuxième réexamen administratif ne constituait pas une "mesure" au sens de l'article 4:4 du Mémoire d'accord. Comme il n'a pas fait, et n'aurait pas pu faire, l'objet de consultations, le deuxième réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

B. Le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis"

8. En vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer la "mesure *spécifique* en cause dans le différend", et le mandat d'un groupe spécial visé à l'article 7:1 est limité à ces mesures spécifiques. L'indication par le Brésil du "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil" en tant que "mesure" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas à cette prescription. Une référence générale à un nombre indéterminé de mesures potentielles ne satisfait pas à la prescription voulant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique la "mesure *spécifique* en cause". Le Brésil émet simplement des hypothèses sur ce qui pourra se produire à l'avenir, et de telles hypothèses ne constituent pas l'indication d'une mesure spécifique. Rien ne justifie de conclure, par exemple, que les résultats de telle ou telle procédure antidumping future se rapportant aux jus d'orange en provenance du Brésil correspondrait à une "réduction à zéro".

9. En incluant cette soi-disant mesure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il apparaît que le Brésil conteste un nombre indéterminé de mesures potentielles. Cependant, des mesures qui n'existent pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat de ce groupe spécial au titre du Mémoire d'accord. Les Membres ne peuvent pas tenir de consultations au sujet d'une mesure qui n'existe pas, et une mesure non existante ne peut pas satisfaire à la prescription de l'article 4:2 du Mémoire d'accord voulant que la mesure "affecte" le fonctionnement d'un accord visé.

10. L'article 3:3 du Mémoire d'accord dispose que:

[l]e règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

En conséquence, dans le différend *États-Unis – Coton upland*, le Groupe spécial a constaté qu'une mesure qui n'avait pas encore été adoptée ne pouvait pas faire partie de son mandat, notant qu'une telle "mesure" ne pouvait pas avoir compromis d'avantages parce qu'elle n'existait pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. De même, en l'espèce, des mesures futures indéterminées qui n'existaient pas au moment où le Brésil a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et qui en fait n'existeront peut-être jamais, ne pourraient pas compromettre d'avantages revenant au Brésil.

IV. LES ALLEGATIONS DU BRÉSIL RELATIVES A LA PROCEDURE DE FIXATION DES DROITS DEVRAIENT ETRE REJETÉES

11. Le Brésil conteste les premier et deuxième réexamens administratifs qu'il estime incompatibles avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a examiné deux sociétés dans chacun de ces réexamens: Fischer et Cutrale. Outre le fait que le deuxième réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial, les allégations du Brésil au sujet de ces réexamens devraient être rejetées pour les raisons exposées ci-après.

12. L'Accord antidumping ne prévoit aucune obligation générale de tenir compte des transactions pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale pour compenser le montant du dumping constaté en rapport avec d'autres transactions à des prix inférieurs à la valeur normale. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a constaté que le fondement textuel exclusif de l'obligation de tenir compte d'une telle absence de dumping dans le calcul des marges de dumping apparaît en rapport avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 selon laquelle "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une *valeur normale moyenne pondérée* et une *moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ...*". Ce passage de l'article 2.4.2 en particulier s'applique seulement dans un contexte limité lorsqu'il s'agit de déterminer si un dumping existe pendant la phase d'enquête et que l'on utilise la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2. Aucun élément textuel ne vient étayer les obligations additionnelles que le Brésil voudrait que le présent Groupe spécial impose.

13. À la suite de l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, plusieurs groupes spéciaux ont examiné si l'obligation de ne pas "pratiquer la réduction à zéro", lorsque des comparaisons moyenne à moyenne sont effectuées dans une enquête, allait au-delà de ce contexte défini. En procédant à une évaluation objective de la question, ces groupes spéciaux ont déterminé que les règles coutumières d'interprétation du droit international public n'étaient pas une lecture de l'Accord antidumping qui étend la prohibition de la réduction à zéro au-delà des comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Le présent Groupe spécial devrait de la même façon constater que, pour le moins, il est admissible d'interpréter l'Accord antidumping comme ne prohibant pas la réduction à zéro en dehors du contexte où l'interprétation des mots "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux* est applicable.

14. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a spécifiquement reconnu que la question dont il était saisi était de savoir si ce que l'on appelle la "réduction à zéro" était prohibée en rapport avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2. Ainsi, il était seulement constaté dans le rapport que "la réduction à zéro était interdite lors de l'établissement de l'existence de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée". L'Organe d'appel est parvenu à cette conclusion en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées dans l'article 2.4.2, d'une "manière intégrée". L'obligation de prévoir des compensations était, par conséquent, liée au texte de

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

la disposition traitant de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans une enquête, et ne résultait pas d'une quelconque obligation indépendante de compenser les prix. Une affirmation de la part du Brésil selon laquelle il y a une prohibition générale de la "réduction à zéro", ou une prohibition spécifiquement applicable au contexte plus particulier des procédures de fixation des droits, ne peut pas être conciliée avec l'interprétation donnée dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*. S'il y avait une prohibition générale de la réduction à zéro qui s'applique dans toutes les procédures et pour toutes les méthodes de comparaison, le sens attribué à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans ce différend serait redondant par rapport à la prohibition générale de la réduction à zéro.

15. La nécessité d'éviter cette redondance a été reconnue dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)* pour laquelle l'Organe d'appel a changé son interprétation de cette expression. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" ont été interprétées d'une manière intégrée. L'Organe d'appel a constaté que, pour agréger les résultats des comparaisons par modèle, il fallait tenir compte de "toutes" les transactions à l'exportation comparables. Ainsi, cette expression fait nécessairement référence à toutes les transactions se rapportant à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête, c'est-à-dire le produit "dans son ensemble". Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a donné une nouvelle interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" selon laquelle celles-ci désignent uniquement toutes les transactions se rapportant à un seul modèle et non à tous les modèles du produit visé par l'enquête. Ce faisant, l'Organe d'appel a abandonné le seul fondement textuel de son raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*.

16. De plus, une prohibition générale de la réduction à zéro s'appliquant au-delà du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes serait incompatible avec le reste de l'énoncé de l'article 2.4.2, qui prévoit une méthode exceptionnelle pouvant être utilisée dans certaines circonstances. Cette méthode a été mise au point à titre d'exception à l'obligation d'effectuer des comparaisons symétriques dans une enquête. L'implication mathématique d'une prohibition générale de la réduction à zéro, toutefois, est que la clause relative à l'exception serait rendue inutile. La raison en est que la méthode exceptionnelle, prévue par l'article 2.4.2, doit donner d'un point de vue mathématique le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, des comparaisons des transactions ne faisant pas apparaître un dumping sont nécessaires pour compenser les comparaisons des transactions faisant apparaître un dumping. À cet égard, une prohibition générale de la réduction à zéro viderait de son sens l'exception prévue à l'article 2.4.2. Une telle interprétation serait désapprouvée au titre d'un élément essentiel des règles coutumières d'interprétation des traités, à savoir qu'une interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité.

17. Dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, chacun des groupes spéciaux a reconnu que les règles coutumières d'interprétation du droit international public empêchaient une interprétation qui rendait la disposition de l'article 2.4.2 relative à l'exception redondante. Le Brésil n'a avancé aucune explication quant à la manière dont ce vice est évité dans son interprétation de l'Accord antidumping.

18. Malgré les constatations des groupes spéciaux selon lesquelles les résultats de la méthode exceptionnelle "donner[ont] nécessairement toujours un résultat identique à celui d'une comparaison moyenne à moyenne", dans le cadre d'une prohibition générale de la réduction à zéro, l'Organe d'appel a constaté que cette préoccupation était "exagérée". L'Organe d'appel a affirmé que l'équivalence mathématique se produirait seulement dans "certaines situations" et représentait "une hypothèse non vérifiée". Toutefois, ces objections ne sont pas convaincantes. Premièrement, les groupes spéciaux

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ont spécifiquement traité toutes les situations dans lesquelles on a fait valoir que l'équivalence mathématique ne serait pas obtenue et ils ont constaté que ces situations ne représentaient pas des méthodes compatibles avec l'Accord antidumping. La disposition relative à l'exception est rendue inutile si les seules méthodes de remplacement qui n'aboutissent pas à l'équivalence mathématique sont, elles-mêmes, incompatibles avec l'Accord antidumping.

19. Dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a rejeté la redondance découlant de l'équivalence mathématique en concluant qu'il pouvait être admissible d'appliquer la méthode exceptionnelle à un sous-ensemble de transactions à l'exportation. L'Accord antidumping ne dit rien sur la sélection d'un sous-ensemble de transactions au cours d'une analyse dans le cadre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. L'exception prévoit que lorsque certaines conditions sont remplies, les Membres sont autorisés à comparer les valeurs normales moyennes aux prix à l'exportation par transaction. Si l'Organe d'appel a raison de dire que le dumping ne peut être déterminé que pour le produit dans son ensemble (ce que les États-Unis n'admettent pas), il n'existe aucun fondement textuel pour inférer que la méthode de comparaison énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue une exception à cette disposition (qui, comme l'article 2.1 le prévoit, s'applique dans tout l'Accord antidumping). La deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit simplement une exception à la prescription relative aux comparaisons moyenne à moyenne ou transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2. Par voie de conséquence, il apparaît aussi que l'utilisation d'un sous-ensemble de transactions à l'exportation comme moyen d'éviter l'équivalence mathématique serait incompatible avec l'Accord antidumping. La redondance de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 se présente comme une conséquence de toute interprétation qui résulte d'une prohibition générale de la "réduction à zéro".

20. L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles qui n'imposent pas d'obligations indépendantes. L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 ne définissent pas le "dumping" et les "marges de dumping" de telle sorte que les transactions à l'exportation doivent être examinées à un niveau agrégé. La définition du "dumping" figurant dans ces dispositions mentionne un "produit ... introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". Cette définition décrit le comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire, transaction par transaction.

21. De plus, les mots "inférieur à sa valeur normale" sont définis comme le moment où le "prix à l'exportation de ce produit ... est inférieur au prix comparable ...". Cette définition décrit un comportement commercial correspondant à la réalité en matière de prix, c'est-à-dire quand un prix est inférieur à un autre prix. Le sens ordinaire du terme "prix" tel qu'il est utilisé dans la définition du dumping est le "paiement pour l'achat de quelque chose". Dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a constaté que cette définition "[pouvait] facilement être appliquée à des transactions individuelles et n'exige[ait] pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé".

22. Il n'y a rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping qui suggère qu'un dumping dommageable qui se produit en rapport avec une transaction est atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. En vérité, le producteur ou exportateur étranger lui-même tire exclusivement profit de la mesure dans laquelle le prix d'une transaction à l'exportation ne faisant pas apparaître un dumping dépasse la valeur normale.

23. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a noté ce qui suit: "les comptes rendus des discussions antérieures dans le cadre du GATT montrent que le concept de dumping a de tout temps été interprété comme étant applicable au niveau des transactions à l'exportation prises individuellement". Bien avant le récent débat sur la "réduction à zéro", un groupe d'experts s'est réuni pour examiner de nombreuses questions en rapport avec l'application de

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'article VI du GATT de 1947. Le groupe d'experts a considéré que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important". La méthode qui consiste à ne pas compenser le dumping sur la base des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était plus élevé que la valeur normale a été examinée par deux groupes spéciaux du GATT et il a été constaté qu'elle était compatible avec le Code antidumping. Compte tenu de ces constatations, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont débattu activement de la question de savoir si l'utilisation de la "réduction à zéro" devrait être restreinte. Le texte de l'article VI du GATT de 1947, toutefois, n'a pas changé suite à la conclusion des Accords du Cycle d'Uruguay. L'inférence normale que l'on peut tirer de l'absence de modification du libellé est que les rédacteurs n'entendaient pas en changer le sens.

24. L'allégation du Brésil est subordonnée en définitive au raisonnement figurant dans les rapports de l'Organe d'appel qui ont rejeté l'idée que le dumping puisse se produire en rapport avec une transaction individuelle en l'absence du fondement textuel qui existait dans les affaires *CE – Linge de lit (Organe d'appel)* et *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*. Cette interprétation repose sur l'idée que le mot "produit" est seulement et exclusivement synonyme du concept de "produit dans son ensemble". Elle ne tient pas compte du fait que le sens ordinaire du mot "produit" ou "produits" utilisé à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 englobe un sens se rapportant à telle ou telle transaction. Toutefois, comme il est expliqué dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, "il n'y a rien d'inhérent au mot "produit[]" (tel que celui-ci est utilisé à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping) qui laisse penser que ce mot devrait exclure la possibilité d'établir des marges de dumping par transaction ...".

25. L'examen du terme "produit" tel qu'il est utilisé dans tout l'Accord antidumping et le GATT de 1994 démontre que, dans ces dispositions, le terme "produit" ne renvoie pas exclusivement à "produit dans son ensemble". Il en ressort plutôt que le terme "produit" peut avoir soit un sens collectif, soit un sens individuel. Par conséquent, les mots "produit" et "produits" tels qu'ils figurent à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 ne peuvent pas être interprétés comme constituant un fondement textuel pour une interprétation exigeant que les marges de dumping établies en rapport avec le "produit" soient nécessairement établies sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble".

26. De la même façon, l'examen de l'expression "marges de dumping" elle-même n'étaye en rien l'interprétation du Brésil selon laquelle cette expression se rapporte seulement, et exclusivement, au "produit dans son ensemble". Comme le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* l'a fait observer:

[I]l y a dumping lorsque le "prix" à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Étant donné cette définition du dumping, et [le] lien exprès entre cette définition et l'expression "différence de prix", il serait admissible qu'un Membre interprète la "différence de prix" mentionnée à l'article VI:2 comme étant le montant à hauteur duquel le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, et se réfère à cette "différence de prix" comme étant la "marge de dumping".

Ainsi, le Groupe spécial n'a pas vu "pourquoi un Membre ne pourrait pas ... établir la "marge de dumping" sur la base du montant total à hauteur duquel les prix à l'exportation par transaction sont inférieurs aux valeurs normales par transaction".

27. En outre, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est utilisée ailleurs dans le GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping, ne renvoie pas exclusivement aux résultats des comparaisons agrégés pour le "produit dans son ensemble". Telle qu'elle est utilisée dans la note relative à l'article VI:1, qui prévoit une comparaison des prix par importateur, l'expression "marge de dumping"

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ne peut pas se rapporter aux résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble" parce qu'un exportateur ou un producteur étranger peut effectuer des transactions à l'exportation par l'intermédiaire de multiples importateurs. De même, l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 2.2 de l'Accord antidumping exigerait l'utilisation de la valeur construite pour le "produit dans son ensemble", même si la condition préalable à l'utilisation de la valeur construite au titre de l'article 2.2 se rapporte seulement à une partie des comparaisons. Le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* a fait observer que cela "irait à l'encontre du principe voulant qu'une valeur normale construite soit une option qu'il convient d'utiliser uniquement dans les circonstances limitées qui sont prévues à l'article 2.2".

28. Le Brésil fait valoir que "le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts liés à l'exportateur". Cependant, les transactions individuelles se présentent par exportateur; le dumping peut être à la fois par exportateur et par transaction. Et, comme il a été expliqué précédemment, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est définie à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, peut être appliquée à des transactions individuelles. Cette interprétation de l'expression "marge de dumping" est particulièrement appropriée dans le contexte de la fixation des droits antidumping. Dans le cas de l'administration des régimes antidumping, les transactions individuelles constituent à la fois le moyen par lequel des prix inférieurs à la juste valeur sont établis et le mécanisme au moyen duquel l'objet de la transaction (c'est-à-dire le "produit") est "introduit sur le marché du pays importateur". De la même façon, les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de ces transactions individuelles. Par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne calculer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping est applicable de la même façon au niveau des transactions individuelles.

29. De l'avis du Brésil, un Membre contrevient à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994 s'il ne prévoit pas de compensations, parce que les Membres sont tenus de calculer les marges de dumping par exportateur pour le produit "*dans son ensemble*" et, en conséquence, un Membre est tenu d'agréger les résultats de "*toutes*" les "*comparaisons intermédiaires*", y compris celles pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Les termes sur lesquels repose l'interprétation du Brésil brillent par leur absence dans l'énoncé tant de l'article 2.1 que de l'article 9.3 et de l'article VI:2. L'interprétation du Brésil n'est pas prescrite par la définition du dumping figurant à l'article 2.1, comme il est décrit ci-dessus.

30. Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a à juste titre rejeté la conclusion selon laquelle la "marge de dumping au regard de l'article 9.3 doit être déterminée sur la base d'un examen agrégé des prix à l'exportation au cours d'une période couverte par le réexamen dans lequel les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale ont le même poids que les prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale ...". Le Groupe spécial a expliqué que l'obligation d'acquitter un droit antidumping par importateur et par importation "vient aussi étayer l'opinion selon laquelle ... il n'y a pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble, qui ... entraîne une prohibition générale de la réduction à zéro".

31. Alors que le dumping suppose que les exportateurs ou les producteurs aient un comportement entraînant des prix différenciés entre leur marché d'exportation et la valeur normale, le dumping se produit néanmoins au niveau des transactions individuelles. De plus, la mesure corrective pour le dumping prévue à l'article VI:2 du GATT de 1994, c'est-à-dire les droits antidumping, est appliquée au niveau des importations individuelles pour lesquelles les importateurs sont tenus d'acquitter ces droits. Ainsi, l'importateur peut être incité à augmenter les prix de revente pour couvrir le montant du droit antidumping, empêchant de cette façon le dumping de continuer de produire son effet dommageable. Si, au lieu de cela, le montant du droit antidumping doit être réduit pour prendre en compte le montant à concurrence duquel une autre transaction a été effectuée au-dessus de la valeur

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

normale et dans laquelle est peut-être intervenu un tout autre importateur, le droit antidumping sera insuffisant pour produire l'effet escompté. L'importateur du produit faisant l'objet d'un dumping resterait dans une position lui permettant de revendre avec profit le produit se situant encore à un prix de dumping dommageable. Pour cette raison, si l'interprétation que le Brésil donne de la marge de dumping est adoptée comme seule interprétation admissible de l'article 9.3, la mesure corrective prévue par l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne pourra plus remédier au dumping dommageable. Si un Membre n'est pas en mesure de calculer et de fixer les droits par transaction, les importateurs de la marchandise pour laquelle le montant du dumping est le plus élevé auront en réalité un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils tireront profit des compensations qui résultent des importations à des prix justes de leurs concurrents.

32. L'argument du Brésil selon lequel le "dumping" doit causer ou menacer de causer un dommage ne s'oppose pas à une interprétation selon laquelle il peut y avoir dumping au niveau des transactions individuelles dans les procédures de fixation des droits. Aucune détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 n'est exigée dans les procédures de fixation des droits énoncées à l'article 9.3. L'article 9, par ses termes, porte sur le montant du droit à fixer pour des importations particulières, un exercice qui est distinct de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage qui aurait déjà débouché sur une conclusion positive dans la phase d'enquête.

33. L'interprétation de l'article 9.3 donnée par le Brésil, selon laquelle le montant du droit antidumping à acquitter doit être déterminé pour le produit "dans son ensemble", est aussi incompatible avec la disposition spécifique de l'article 9 qui reconnaît l'existence de systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective. Parce que dans un système de la valeur normale prospective des droits antidumping ne sont à acquitter que dans la mesure où les prix de la transaction à l'exportation individuelle sont au-dessous de la valeur normale, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a conclu que "le fait que l'Accord antidumping contient une disposition expresse au sujet de ce type de système confirme que le concept de dumping peut s'appliquer spécifiquement par transaction aux prix de transactions à l'exportation individuelles qui sont inférieurs à la valeur normale et que l'Accord antidumping ne prescrit pas que dans le calcul des marges de dumping, la même importance soit accordée aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale". Et, comme l'a constaté le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, si, dans un système de la valeur normale prospective, des transactions à l'exportation individuelles effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale peuvent donner lieu à un montant de droits antidumping à acquitter, que les prix d'autres transactions à l'exportation dépassent ou non la valeur normale, il n'y a aucune raison pour que le montant des droits antidumping à acquitter ne puisse pas être fixé de manière semblable sur la base des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale dans un système rétrospectif.

34. L'Organe d'appel n'a pas été de cet avis, disant que le droit recouvré au moment de l'importation dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective ne représentait pas la marge de dumping au sens de l'article 9.3 et notant que ce droit était soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.2. Mais, dans la mesure où (comme le donne à entendre l'Organe d'appel) l'article 9.3 prescrit d'examiner le "produit dans son ensemble", un importateur cherchant à obtenir un remboursement dans un système de la valeur normale prospective serait tenu de fournir des éléments de preuve relatifs au "produit dans son ensemble", et non pas simplement à ses propres importations. De ce fait, il serait difficile, voire impossible, pour un importateur d'obtenir un remboursement. En outre, accepter l'interprétation du Brésil selon laquelle un Membre doit agréer les résultats de "toutes" les comparaisons par exportateur nécessiterait que des réexamens rétrospectifs soient effectués, même dans des systèmes de la valeur normale prospective, pour que "toutes" les transactions des exportateurs soient prises en considération. Ce résultat est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

35. Pour toutes ces raisons, parce que la conclusion selon laquelle il n'existe pas de prohibition générale de la "réduction à zéro" dans les procédures de fixation des droits est, au minimum, une interprétation admissible des accords visés, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Brésil.

36. Même dans le cadre de l'interprétation de la portée des obligations d'un Membre donnée par le Brésil, celui-ci ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait d'un point de vue factuel. Dans le premier réexamen administratif, l'USDOC a déterminé une marge de dumping *de minimis* pour Cutrale. Dans le deuxième réexamen administratif, il a déterminé une marge de dumping nulle et n'a fixé aucun droit antidumping pour Fischer. Une marge de dumping nulle ou *de minimis* ne peut pas dépasser tel ou tel "plafond" prévu, selon ce que fait valoir le Brésil, dans les accords visés, et, si aucun droit n'est fixé, aucun droit dépassant la marge de dumping n'est imposé, même dans le cadre de l'interprétation des obligations découlant de ces accords donnée par le Brésil. De plus, le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait, à savoir montrer que la "réduction à zéro" a été utilisée dans le premier réexamen administratif concernant Fischer. Le Brésil a fourni un fichier journal de programme pour le calcul des marges qui a été produit une fois que le premier réexamen administratif a été achevé, et qui a dû être exécuté par un autre agent que l'USDOC.

V. LES ALLEGATIONS DU BRESIL RELATIVES AU "MAINTIEN EN UTILISATION" DEVRAIENT ETRE REJETEES

37. Comme on l'a fait observer plus haut, le "maintien en utilisation de la "réduction à zéro"" n'est pas une mesure qui relève du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Mais si le Groupe spécial devait tirer une conclusion différente, les allégations du Brésil selon lesquelles ce "maintien en utilisation" enfreint l'article VI:2 du GATT et les articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping devraient être rejetées pour de multiples raisons.

38. L'allégation du Brésil au sujet de cette soi-disant "mesure" repose sur les marges de dumping calculées dans l'enquête initiale, les résultats finals du premier et du deuxième réexamen administratif et les résultats préliminaires du troisième réexamen administratif. Ni le deuxième ni le troisième réexamen administratif ne relèvent du mandat du Groupe spécial car ils n'ont pas fait l'objet de consultations et, s'agissant du troisième réexamen administratif, les calculs auxquels se réfère le Brésil sont de simples résultats préliminaires et ne constituent pas une "action finale" qui puisse être contestée.

39. En outre, les éléments de preuve du Brésil concernant l'enquête indiquent que la "réduction à zéro" n'a eu aucune incidence sur les calculs des marges dans l'enquête. En particulier, ils montrent qu'il n'y a pas eu de résultats de comparaisons négatifs, ce qui veut dire que la condition nécessaire pour activer la ligne du programme relative à la "réduction à zéro" n'était pas remplie et que l'opération de "réduction à zéro" n'a pas été appliquée. Les marges qui ont donc été calculées ne pouvaient pas être supérieures aux marges envisagées par les accords visés, et ne l'étaient pas, même dans le cadre de l'interprétation du Brésil. S'agissant des réexamens, comme on l'a fait observer plus haut, dans le premier réexamen administratif, la marge de dumping pour Cutrale était *de minimis*. En ce qui concerne le deuxième réexamen administratif, la marge de dumping et le taux de fixation des droits pour Fischer étaient nuls. À ce titre, de même que l'enquête, elles ne permettent pas de justifier une allégation selon laquelle les États-Unis ont continuellement agi d'une manière incompatible avec leurs obligations en "gonflant" les marges au moyen de la "réduction à zéro".

40. L'affirmation du Brésil selon laquelle les faits en l'espèce sont "quasiment identiques" aux faits des affaires dont l'Organe d'appel a constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)* est inexacte. Dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté que le dossier étayait des constatations d'incompatibilité dans les cas où "la méthode de la réduction à zéro a été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations,

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

établie de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". En revanche, en l'espèce, il n'y a pas eu de réexamens à l'extinction et les propres éléments de preuve du Brésil ne permettent pas d'établir que la "réduction à zéro" a été appliquée à, ou a eu une incidence sur, une marge quelconque dans le cadre de l'enquête ou du premier réexamen administratif, une des deux marges dans le cadre du deuxième réexamen administratif, ou une des deux marges dans les résultats préliminaires du troisième réexamen administratif. Cela ne constitue pas "une série de déterminations, établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée" et ne justifie pas de conclure que la "réduction à zéro" serait probablement maintenue en application dans des procédures successives.

41. L'argument du Brésil selon lequel le "maintien en utilisation de la réduction à zéro" allégué est même une mesure qui peut être contestée, ainsi qu'une violation des accords visés, repose sur son affirmation selon laquelle ce "maintien en utilisation" constitue une "conduite constante". Même s'il s'agissait d'une allégation dont le Groupe spécial pourrait être saisi, comme nous l'avons exposé en détail plus haut, les faits démentent une conclusion voulant qu'une telle "conduite constante" existe ou soit susceptible de perdurer dans l'ordonnance qui est en cause dans le présent différend.

42. En outre, s'agissant de l'allégation du Brésil selon laquelle le "maintien en utilisation" enfreint l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les termes exprès de l'article 2.4.2 limitent l'application de cet article à la "phase d'enquête" d'une procédure. Exiger l'application de l'article 2.4.2 aux procédures de fixation des droits, ou le vague "maintien de l'utilisation" de la "réduction à zéro" dans des procédures successives, donnerait de l'Accord antidumping une lecture qui exclut la limitation expresse aux enquêtes. Un tel résultat serait incompatible avec le principe de l'effet utile, conformément auquel il convient généralement de donner un sens à chacun des termes d'un accord chaque fois que cela est possible.

VI. CONCLUSION

43. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de donner suite aux demandes de décisions préliminaires et de rejeter les allégations du Brésil.

ANNEXE A-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA RÉPONSE DU BRÉSIL AUX DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis ont demandé une décision préliminaire établissant que les deux mesures suivantes ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial: i) le réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif")¹; et ii) le maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil.²

2. Des objections presque identiques ont été soulevées par les États-Unis, et rejetées, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.³

II. LE DEUXIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

A. CONTEXTE FACTUEL

3. Le Brésil a déposé sa première demande de consultations dans le cadre de la présente procédure le 27 novembre 2008. La demande mentionnait, en particulier, le réexamen administratif de 2005-2007 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "premier réexamen administratif") et "tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir, et leurs résultats finals, concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840)".⁴ Le 6 avril 2009, les États-Unis ont adopté les résultats préliminaires du deuxième réexamen administratif. Le 22 mai 2009, le Brésil a déposé un addendum à sa demande de consultations. Cette demande de consultations additionnelle indiquait, entre autres choses, que le Brésil souhaitait tenir des consultations avec les États-Unis au sujet du deuxième réexamen administratif.⁵

4. Le 11 août 2009, les États-Unis ont adopté les résultats finals du deuxième réexamen administratif. Le 20 août 2009, le Brésil a déposé la demande d'établissement du présent Groupe spécial, mentionnant le deuxième réexamen administratif parmi les mesures en cause et faisant spécifiquement référence aux résultats finals de ce réexamen.⁶

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37 à 48.

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 38 et 49 à 52.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.11 à 7.13 et 7.16; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 156, 157 et 217; et paragraphes 172 (ainsi que le raisonnement développé aux paragraphes 159 à 171) et 236 (ainsi que le raisonnement développé aux paragraphes 220 à 235).

⁴ Demande de consultations présentée par le Brésil, 27 novembre 2008, WT/DS382/1, page 1.

⁵ Demande de consultations présentée par le Brésil, Addendum, 22 mai 2009, WT/DS382/1/Add.1, paragraphe 5 3).

⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 20 août 2009, page 2.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

B. LES OBJECTIONS DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MEMORANDUM D'ACCORD

5. Les États-Unis font valoir qu'étant donné que les résultats finals du deuxième réexamen administratif n'avaient pas encore été adoptés au moment des consultations, ils n'ont pas fait l'objet des consultations et, par conséquent, ne peuvent pas relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁷

C. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MEMORANDUM D'ACCORD

6. Le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial⁸, qui doit être compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Même si l'article 6:2 prévoit que des consultations doivent avoir lieu, il n'exige pas que les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial soient identiques à celles qui sont indiquées dans la demande de consultations. Dans plusieurs différends, l'Organe d'appel a estimé que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord "[n]exige[ai]ent [pas] une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁹

7. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont toujours estimé que le mandat d'un groupe spécial pouvait inclure une mesure dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, même si cette mesure ne figurait pas dans la demande de consultations, à condition que cela ne modifie pas l'"essence" du différend ou, en d'autres mots, n'"élargisse pas la portée" du différend.¹⁰

8. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les États-Unis ont adopté une position semblable à celle qu'ils affichent dans le présent différend, s'opposant à l'inclusion dans le mandat du Groupe spécial de 14 réexamens antidumping qui figuraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, mais non dans leur demande de consultations.¹¹ Ces 14 réexamens additionnels avaient été publiés en vertu des ordonnances en matière de droits antidumping figurant dans la demande de consultations. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rappelé qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait une stricte identité entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial et que les mesures qui ne figuraient pas dans une demande de consultations pouvaient faire partie du mandat si elles ne

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37 et 39 à 48. Les mêmes arguments ont été présentés par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* et rejetés par le groupe spécial et l'Organe d'appel. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.17 à 7.28; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 220 à 236.

⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161 ("... le mandat d'un groupe spécial est établi par les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial").

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.23; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 222; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 285 et 293.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.14; rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.11; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139; rapport du Groupe spécial, *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.15 et 7.21; rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 157; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, en particulier les paragraphes 222 et 228; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 223.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

modifiaient pas l'essence du différend.¹² L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les 14 réexamens relevaient du mandat du Groupe spécial.¹³ Le Groupe spécial a dit ceci:

... tant que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial concernent la même question, ou le même différend, les allégations formulées au sujet des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant relèveraient du mandat d'un groupe spécial même si ces mesures précises n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations.¹⁴

9. Par conséquent, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel évaluent le domaine de compétence d'un groupe spécial sur la base des liens *fondamentaux* entre les mesures qui faisaient partie du mandat et celles qui, selon les allégations, n'en faisaient pas partie. L'Organe d'appel a dit que cette approche – qui vise d'abord à favoriser la primauté du fond sur la forme – était "étayée" par "l'objet et le but du système de règlement des différends de l'OMC".¹⁵

10. Des éléments additionnels à l'appui de cette approche se trouvent aussi dans l'examen par l'Organe d'appel du domaine de compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.¹⁶

11. En somme, la jurisprudence montre qu'une série de mesures étroitement liées adoptées au fil du temps – d'abord les mesures indiquées dans une demande de consultations, puis les mesures adoptées pendant les consultations¹⁷, la procédure initiale¹⁸ et enfin la mise en œuvre¹⁹ – peuvent toutes porter sur "fondamentalement le même "différend"²⁰ de sorte que la compétence est conférée,

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.22 et 7.23; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, en particulier les paragraphes 222 et 228.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 235 et 236 et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.28.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.22. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont aussi rejeté l'argument, réitéré par les États-Unis dans le présent différend, selon lequel la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* étayait sa position. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 60, 230 et 231; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.26 et 7.27; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 76 et 77.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 140 et 144.

¹⁶ L'Organe d'appel a conclu que les mesures ayant un "rapport particulièrement étroit" ou ayant des "liens suffisamment étroits" avec les mesures qui relèvent incontestablement du domaine de compétence du groupe spécial de la mise en conformité étaient elles-mêmes assujetties à la compétence du groupe spécial de la mise en conformité. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 77 et 79; voir aussi le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (21:5 – Japon)*, paragraphe 7.114; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (21:5 – Japon)*, paragraphes 124 à 130.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*; rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*; rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.45; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Morceaux de poulet*.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*; rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.5; et rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.10.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.11.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

à condition que les mesures aient la même "essence"²¹ ou des liens fondamentaux étroits²² et qu'elles représentent ensemble un "problème" commun que les allégations du Membre plaignant tentent de "régler".²³

D. LE DEUXIEME REEXAMEN ADMINISTRATIF RELEVÉ DU MANDAT DU GROUPE SPECIAL

12. Le Brésil rappelle d'emblée que ses demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial mentionnent toutes deux le deuxième réexamen administratif, qui était en cours au moment du dépôt de la demande de consultations²⁴ et qui a été adopté avant le dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

13. La seule question est de savoir s'il est déterminant que le deuxième réexamen administratif ait été adopté après le dépôt de la demande de consultations. La jurisprudence dont il vient d'être question montre que ce facteur n'est pas déterminant. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont toujours estimé que de nouvelles mesures, adoptées après le dépôt d'une demande de consultations, pouvaient faire partie du mandat d'un groupe spécial si elles faisaient partie intégrante du même différend.

14. Le deuxième réexamen administratif est à juste titre considéré comme faisant partie du même différend que celui dont font partie les autres mesures en cause. Cette mesure a des liens fondamentaux très étroits avec le premier réexamen administratif – et, de fait, la même essence que celui-ci. Il s'agit de réexamens administratifs annuels successifs adoptés en vertu de la même ordonnance antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil. Ils portent sur le *même type de déterminations*, établies par la *même autorité administrante des États-Unis*, concernant les *mêmes produits*, les *mêmes exportateurs* et le *même pays exportateur* et ils offrent des *bases successives* pour le maintien de l'imposition de droits antidumping en vertu de cette ordonnance. Ces liens sont confirmés par le fait qu'en vertu de la réglementation de l'USDOC, tous les réexamens administratifs (et autres) qui ont lieu au titre d'une ordonnance unique sont de simples "*segments*" d'une "*procédure*" unique qui se poursuit jusqu'à son abrogation.²⁵

15. En plus des similarités de fond étroites qui existent entre le premier et le deuxième réexamen administratif, les allégations formulées en ce qui concerne les deux mesures sont aussi identiques. Ainsi, la nature, ou l'"essence", du différend en ce qui concerne les deux mesures est exactement la même, et le deuxième réexamen administratif relève dûment du mandat du groupe spécial.

16. Le Brésil note aussi que, si le deuxième réexamen administratif était exclu du mandat du groupe spécial, il serait difficile, voire impossible, de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les réexamens administratifs des États-Unis. Comme le Brésil l'a expliqué dans sa première communication écrite, les États-Unis procèdent habituellement à des réexamens administratifs annuels en vertu d'une ordonnance antidumping.²⁶ Ainsi, chaque année, un réexamen administratif est suivi d'un autre. Si un plaignant était tenu de déposer une nouvelle demande de consultations pour chaque réexamen administratif, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC deviendrait une "cible mobile", et les recommandations et décisions de l'Organe

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139; rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.21; rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 157.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 95.

²⁴ Demande de consultations présentée par le Brésil, Addendum, 22 mai 2009, WT/DS382/1/Add.1, paragraphe 5 3); et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 20 août 2009, page 2.

²⁵ 19 C.F.R. § 351.102. Pièce BRA-44.

²⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 19 à 21.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

de règlement des différends ("ORD") ne pourraient pas viser de la dernière mesure. Cela empêcherait inutilement le règlement rapide des différends. Comme il a été noté, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont à juste titre rejeté cette interprétation.

III. LE MAINTIEN EN UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES PROCÉDURES SUCCESSIVES EN VERTU DE L'ORDONNANCE CONCERNANT CERTAINS JUS D'ORANGE RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

A. CONTEXTE

17. En plus de contester les réexamens individuels dans lesquels la réduction à zéro a été utilisée, le Brésil a contesté "[l]e maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil".²⁷ Le Brésil appelle cela la mesure relative au "maintien en utilisation".

B. LES OBJECTIONS DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MEMORANDUM D'ACCORD

18. Tout comme dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, où leurs arguments ont été rejetés, les États-Unis objectent que le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance visant certains jus d'orange ne relève pas du mandat du groupe spécial.²⁸

C. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MEMORANDUM D'ACCORD

19. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige, entre autres choses, que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indique[] les mesures *spécifiques* en cause".²⁹ Si une mesure n'est pas indiquée spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elle ne relève pas du mandat du groupe spécial. Selon les termes utilisés par l'Organe d'appel,

... la prescription relative à la spécificité signifie que les mesures en cause doivent être indiquées *avec suffisamment de précision pour que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial*.³⁰

20. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a estimé que, conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les Communautés européennes avaient dûment indiqué une "mesure spécifique" qu'il a décrite comme suit: "l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les procédures successives, dans le cadre de chacune des 18 affaires

²⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 20 août 2009, page 3, section d).

²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 50 à 52. Cet argument a été rejeté dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 159 à 172.

²⁹ Le respect des prescriptions de l'article 6:2, y compris la prescription voulant que l'on indique les mesures spécifiques en cause, doit être examinée sur la base du "texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, "lue "dans son ensemble"". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127, et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 169.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

[antidumping], au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping étaient maintenus".³¹

21. Lorsqu'il a tiré cette conclusion, l'Organe d'appel a rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels une telle mesure n'existait pas. Il a souligné qu'en vertu de l'article 6:2, la question était de savoir si une mesure a été dûment indiquée, ajoutant que:

... l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diffère de la *démonstration de l'existence* de ces mesures.³²

22. L'Organe d'appel a aussi rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels une mesure donnant lieu à une conduite constante dans une série de déterminations antidumping était d'un type qui ne pouvait pas être contesté dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.³³ De plus, après avoir constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait suffisamment une mesure relative au "maintien en utilisation", l'Organe d'appel a aussi estimé que, dans certains cas, cette mesure violait l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994. Ainsi, le maintien en utilisation de la réduction à zéro est une mesure d'un type qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

D. LA MESURE RELATIVE AU MAINTIEN EN UTILISATION VISEE PAR LE BRESIL RELEVE DU MANDAT DU GROUPE SPECIAL

23. Le Brésil commence par noter que le contenu de la mesure indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est défini dans des termes très semblables à ceux qui décrivent la mesure qui, comme l'a dit l'Organe d'appel, a été contestée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Les deux séries de mesures ont été définies comme suit:

[L]e maintien en utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives, se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période.³⁴

[L]'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les procédures successives, dans le cadre de chacune des 18 affaires [antidumping], au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping étaient maintenus.³⁵

24. Ainsi, le Brésil a indiqué la mesure relative au "maintien en utilisation" en cause dans des termes semblables à la formulation utilisée par l'Organe d'appel pour décrire une mesure semblable. Ces similitudes n'ont rien de fortuit. Le Brésil avait l'intention de formuler des allégations concernant la même conduite constante que celle qui était contestée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, à savoir le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans des procédures antidumping particulière. La seule différence importante est que

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 166 et 169.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169. Également, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 101.

³⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 20 août 2009, page 3, section d).

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 166.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

les allégations du Brésil traitent du maintien d'une conduite en vertu d'une ordonnance antidumping différente des ordonnances dont il était question dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

25. Compte tenu des termes que l'Organe d'appel lui-même a utilisés pour qualifier la mesure relative au "maintien en utilisation" dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, la formulation de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil est plus que suffisante pour que le Groupe spécial, les États-Unis et les tierces parties "[déterminent] avec suffisamment de précision ... ce qui est soumis au processus juridictionnel".³⁶ Les États-Unis n'ont pas fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial manquait de clarté; ils répètent simplement les arguments formulés dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, selon lesquels la mesure en cause est d'un type qui ne peut pas être contesté dans le cadre du règlement des différends à l'OMC et la mesure n'existe pas. Ces arguments des États-Unis devraient être rejetés pour les mêmes raisons que celles qui ont été données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.³⁷

26. Le Brésil note aussi que dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives en vertu d'ordonnances antidumping spécifiques n'était pas différent d'une contestation de déterminations individuelles antérieures, argument que les États-Unis répètent maintenant.³⁸ L'Organe d'appel a observé qu'une contestation d'une mesure de maintien en utilisation du type de celle qui est en cause était "plus étroite qu'une contestation de la méthode de la réduction à zéro" en tant que telle et "plus large [] que les cas spécifiques dans lesquels la méthode de la réduction à zéro a été appliquée".³⁹

27. En ce qui concerne la mesure relative au "maintien en utilisation", l'Organe d'appel a constaté que la plainte visait:

... la méthode de la réduction à zéro telle qu'elle est utilisée dans l'ordonnance finale et programmée pour rester utilisée jusqu'au moment où les États-Unis élimineront la réduction à zéro pour le droit antidumping particulier considéré.⁴⁰

28. L'Organe d'appel a expliqué qu'un plaignant "[était] habilité[] à définir le sujet de [sa] contestation de manière à soumettre la conduite constante [...] à un examen approfondi dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".⁴¹

29. Comme dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, la conduite qui est en cause dans la présente affaire est le *maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro pour établir des déterminations au titre d'une ordonnance antidumping particulière*, et la mesure corrective exige que les États-Unis cessent d'utiliser cette méthode pour établir des déterminations en vertu de l'ordonnance particulière. À cet égard, le Brésil est habilité, comme les Communautés européennes l'étaient dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, à formuler des allégations concernant cette mesure afin de régler un désaccord au sujet de l'utilisation de la réduction à zéro en vertu de l'ordonnance visant certains jus d'orange.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 169 et 171.

³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 179 à 181.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181, notes de bas de page omises.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

30. Les États-Unis font aussi valoir que le Brésil "conteste un nombre indéterminé de mesures futures éventuelles", ce qui, selon eux, est contraire au Mémorandum d'accord.⁴² Cet argument a aussi été rejeté par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, qui a déclaré ceci:

La nature prospective de la mesure corrective demandée par les Communautés européennes est compatible avec le fait que les mesures en cause, d'après les allégations, sont constantes et ont une application prospective et une durée de vie qui peut s'étendre dans l'avenir.⁴³

31. Par conséquent, il n'est pas interdit au Brésil de contester la mesure relative au "maintien en utilisation" simplement parce qu'elle pourrait être appliquée lorsque des déterminations antidumping futures seront établies en vertu de l'ordonnance visant certains jus d'orange. Au contraire, il s'agit de la raison même pour laquelle le Brésil a soumis le présent différend concernant le maintien en utilisation de la réduction à zéro en vertu de l'ordonnance visant certains jus d'orange – il souhaite régler un différend au sujet d'une conduite qui devrait "s'étendre dans l'avenir".⁴⁴ Le mécanisme de règlement des différends à l'OMC est précisément conçu pour permettre aux Membres de régler rapidement de tels différends, en les autorisant à contester l'origine du problème. En contestant l'origine du problème, le Brésil évite la situation où les États-Unis auraient adopté de nouvelles déterminations utilisant la réduction à zéro avant que la procédure du Groupe spécial soit achevée, ce qui transformerait les mesures des États-Unis en "une "cible mobile"". ⁴⁵

E. CONCLUSION

32. Par conséquent, le Brésil demande au Groupe spécial de rejeter les demandes des États-Unis visant à ce que le deuxième réexamen administratif et la mesure relative au "maintien en utilisation" soient exclus de son mandat, et de constater que ces mesures font partie de celui-ci.

⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 171.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 171.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchette de prix*, paragraphe 144.

